

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2009 du 12 août 2009, madame Annie Fernández a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1236-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Sophie Gauthier, avocate associée, Verdon Samson Lemieux Armanda, Avocats, en remplacement de madame Annie Fernández;

— monsieur Louis St-Hilaire, président-directeur général, Loran technologies inc., en remplacement de monsieur Roger Demers;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63894

Gouvernement du Québec

Décret 859-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une voie de contournement de la Ville d'Alma, située sur les territoires de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Saint-Nazaire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une voie de contournement de la Ville d'Alma, située sur les territoires de la Ville d'Alma et de la Municipalité de Saint-Nazaire, dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, selon le plan AA-6807-154-00-0514-2, en excluant les parcelles 131, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 167, 168 et 169, (projet n^o 154-00-0514) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63895

Gouvernement du Québec

Décret 860-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8^e Avenue et boulevard des Pères, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8^e Avenue et boulevard des Pères, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA-6808-154-08-0424-1 en excluant les parcelles 29, 33 et 34 (projet n^o 154-08-0424) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63896

Gouvernement du Québec

Décret 863-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Fabre, de René-Lévesque, de Saint-Henri-Sainte-Anne et de Beauce-Sud

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Fabre, par suite de la démission de monsieur Gilles Ouimet, est devenu vacant le 24 août 2015, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de René-Lévesque, par suite de la démission de monsieur Marjolain Dufour, est devenu vacant le 10 septembre 2015, conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Saint-Henri-Sainte-Anne, par suite de la démission de madame Marguerite Blais, est devenu vacant le 15 septembre 2015, conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Beauce-Sud, par suite de la démission de monsieur Robert Dutil, est devenu vacant le 26 septembre 2015, conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler les sièges de député devenus vacants à l'Assemblée nationale et de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Fabre, de René-Lévesque, de Saint-Henri-Sainte-Anne et de Beauce-Sud, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 9 novembre 2015 dans les circonscriptions électorales de Fabre, de René-Lévesque, de Saint-Henri-Sainte-Anne et de Beauce-Sud, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63908